

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Deux axes de recherche sont distingués sous ce libellé qui, très général, laisse aux chercheurs une marge réelle de proposition.

JUSTICES ET POLICES DE L'ENVIRONNEMENT

Les recherches engagées sous ce thème reposeront -prioritairement- sur l'analyse d'un échantillon représentatif de contentieux locaux, ce qui supposera un travail sur dossiers (et non pas une étude de la jurisprudence, désormais bien connue).

Cette approche de terrain devrait permettre de mieux connaître à la fois les acteurs du procès (importance probable de l'action des associations) et les stratégies contentieuses. L'analyse prendra également en compte les mesures alternatives aux poursuites ainsi que les autres modes de traitement des infractions pénales. Il s'agira, en particulier, de mettre en évidence l'articulation entre les différents types d'actions en justice (juridictions administratives, civiles et pénales) ainsi que les relations entre les services du parquet, les juges d'instruction, les services de l'Etat, les établissements publics (ONCFS, CSP, Parcs Nationaux, CELRL¹) et les autres acteurs institutionnels (gestionnaires de réserves naturelles, notamment).

Autre interrogation : l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions, tant administratives que pénales, ainsi que des réparations civiles. Une attention toute particulière sera portée aux mesures prononcées, tant au plan administratif que judiciaire, visant à la réparation des dommages et aux remises en état, notamment des milieux naturels.

Le domaine de l'environnement cristallise une constellation d'intérêts, souvent opposés, dont l'analyse doit être l'œuvre conjointe des économistes et des juristes.

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, COMME EXEMPLE DE LA MONDIALISATION DES CONCEPTS JURIDIQUES

Le droit de l'environnement trouve aujourd'hui l'essentiel de ses sources dans des conventions internationales et des textes communautaires. Il se prête donc particulièrement bien à une recherche sur les difficultés soulevées par cette mutation majeure du droit qu'est la mondialisation des concepts juridiques.

Ces questions se posent d'abord au législateur : problématique de la coexistence de normes environnementales internationales (accords multilatéraux pour l'environnement) et de l'ordre juridique communautaire, difficultés de

¹ ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage,
CSP : Conseil supérieur de la pêche,
CELRL : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

l'harmonisation européenne des droits nationaux (choix de l'harmonisation plus que de l'unification), puis modalités de transposition - de « traduction juridique » - des concepts issus des règlements et des directives.

Elles se présentent ensuite au juge, avec l'interprétation des textes internationaux formalisés, ou non, dans des conventions multilatérales et l'application de sanctions souvent différentes, en droit pénal, d'un Etat à l'autre. L'intérêt pourra se porter sur les pratiques -en constant développement- de concertation entre les juges européens spécialisés en droit de l'environnement, afin d'éviter une protection de l'environnement à « géométrie variable » et le choix du juge, selon qu'il est plus ou moins « protecteur ».

Se pose également la question de la présence des Français dans les instances internationales de négociation.

Sur ces deux points, des recherches fondées sur l'analyse des stratégies d'acteurs et des modes de production du droit dans quelques domaines clés, tels que les pollutions marines, la biodiversité ou l'impact des règles du commerce international sur l'environnement, seraient pertinentes.

Est soulevé, *in fine*, le problème de l'articulation des compétences entre les organisations internationales, l'Union européenne et les Etats membres et, dès lors, de la capacité d'institutions aux compétences croisées ou concurrentes à prendre des mesures visant à assurer l'efficacité des règles qu'elles édictent.